



MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

TABLEAU D

RÉALISATION DE L'ÉVALUATION DU **MAINTIEN** DE L'ÉQUITÉ SALARIALE POUR LES ENTREPRISES QUI ONT COMMENCÉ LEURS ACTIVITÉS APRÈS LE 12 MARS 2008

RÉALISATION DE L'ÉVALUATION DU **MAINTIEN** DE L'ÉQUITÉ SALARIALE POUR LES ENTREPRISES OÙ LA PREMIÈRE PERSONNE SALARIÉE EST ENTRÉE EN SERVICE APRÈS LE 12 MARS 2008

RÉALISATION DE L'ÉVALUATION DU **MAINTIEN** DE L'ÉQUITÉ SALARIALE POUR LES ENTREPRISES QUI N'ÉTAIENT PAS ASSUJETTES À LA LOI (MOINS DE 10 PERSONNES SALARIÉES PENDANT LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE)

	Entreprise comptant 10 personnes salariées ou plus pour l'année civile 2008 ou 2009 OU nouvel affichage** de l'exercice initial d'équité salariale réalisé avant le 10 avril 2014	Entreprise comptant 10 personnes salariées ou plus pour l'année civile 2010 OU nouvel affichage** de l'exercice initial d'équité salariale réalisé entre le 10 avril 2014 et le 9 avril 2015 (inclusivement)	Entreprise comptant 10 personnes salariées ou plus pour l'année civile 2011 OU les années suivantes ou nouvel affichage** de l'exercice initial d'équité salariale réalisé après le 9 avril 2015
Délai maximal pour compléter l'exercice initial d'équité salariale	4 ans à partir du 1 ^{er} janvier suivant l'année civile où l'entreprise atteint une moyenne de 10 personnes salariées ou plus Délai particulier pour l'année 2008 : 31 décembre 2013	4 ans à partir du 1 ^{er} janvier suivant l'année civile où l'entreprise atteint une moyenne de 10 personnes salariées ou plus	4 ans à partir du 1 ^{er} janvier suivant l'année civile où l'entreprise atteint une moyenne de 10 personnes salariées ou plus
Délai de la première évaluation du maintien de l'équité salariale*	5 ans à compter du nouvel affichage de l'exercice initial d'équité salariale (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu)	5 ans à compter du nouvel affichage de l'exercice initial d'équité salariale (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu)	5 ans à compter de l'affichage de l'exercice initial d'équité salariale (ou de la date à laquelle il devait avoir lieu)
Données utilisées	Données existantes à la date où l'évaluation du maintien doit être complétée	Données des événements survenus tout au long des 5 dernières années entre les derniers travaux et la date où l'évaluation doit être complétée	Données des événements survenus tout au long des 5 dernières années entre les derniers travaux et la date où l'évaluation doit être complétée
Les ajustements salariaux sont dus Intérêts payables	Au 90 ^e jour suivant la date de l'affichage ou, en cas de retard, suivant la date à laquelle il devait avoir lieu	Au 90 ^e jour suivant la date de l'affichage, rétroactifs à la date de l'événement les ayant générés	Au 90 ^e jour suivant la date de l'affichage, rétroactifs à la date de l'événement les ayant générés
Conservation des données	5 ans à compter du 1 ^{er} jour du nouvel affichage	6 ans à compter du 1 ^{er} jour du nouvel affichage	6 ans à compter du 1 ^{er} jour du nouvel affichage
Prochaines évaluations du maintien***	Tous les 5 ans à compter de la date de l'affichage de la première évaluation du maintien ou de la date à laquelle il devait avoir lieu	10 ans après l'affichage de l'exercice initial d'équité salariale ou de la date à laquelle il devait avoir lieu, et tous les 5 ans à compter de cette date	Tous les 5 ans à compter de la date de l'affichage de la première évaluation du maintien ou de la date à laquelle il devait avoir lieu

* Une évaluation du maintien est considérée comme complétée au 1^{er} jour de l'affichage. Le nouvel affichage est obligatoire.

** Si un employeur réalise l'exercice initial d'équité salariale avant le délai maximal prévu, c'est la date du nouvel affichage (ou la date à laquelle il devait avoir lieu) qui doit être considérée pour déterminer les obligations relatives à l'évaluation du maintien.

*** Toutes les évaluations du maintien devant être réalisées à partir du 10 avril 2019 doivent :

- considérer les données des événements survenus tout au long des 5 dernières années, entre les derniers travaux et la date où l'évaluation doit être complétée ;
- verser les ajustements salariaux et intérêts payables au 90^e jour suivant la date à laquelle l'affichage devait avoir lieu, rétroactifs à la date de l'événement les ayant générés ;
- conserver les renseignements utilisés pour évaluer le maintien de l'équité salariale ainsi que le contenu des affichages effectués pendant 6 ans à compter du 1^{er} jour du nouvel affichage.

Les employeurs qui, en date du 10 avril 2019, n'auraient pas réalisé l'affichage ou le nouvel affichage des résultats de l'évaluation du maintien alors qu'ils auraient dû le faire, doivent respecter ces mêmes modalités.